PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Reconstruction partielle du Centre Hospitalier de Chaumont en Haute-Marne, incluant la démolition totale de 12 bâtiments, des travaux de désamiantage et déplombage, la construction d'un bâtiment neuf en R+3, une hélistation en toiture du nouveau bâtiment

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122- 3-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT », reçu le 10 décembre 2025, relatif au projet de reconstruction partielle du Centre Hospitalier de Chaumont en Haute-Marne, incluant la démolition totale de 12 bâtiments, des travaux de désamiantage et déplombage, la construction d'un bâtiment neuf en R+3, une hélistation en toiture du nouveau bâtiment ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2025-65 en date du 1er décembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service

DREAL Grand Est
Tél : 03 88 13 05 00
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr
14 rue du bataillon de marche n°24 - BP 10001 - 67050 Strasbourg Cedex

Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 décembre 2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
- qui relève de la rubrique n° 41 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus » ;
- qui relève de la rubrique n° 8 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aérodromes – construction d'aérodromes non mentionnés à la colonne précédente »
- qui consiste en :
    - le désamiantage et le déplombage puis la démolition totale des bâtiments 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 15, 18 et 19, ainsi que deux garages ;
    - la réhabilitation du bâtiment 8 ;
    - la démolition partielle du bâtiment 12 et sa reconversion en internat et maison médicale ;
    - la construction d'un bâtiment en R+3 dans l'espace libéré avec locaux techniques en R+4 et une hélistation en toiture ;
    - la création de 420 places de parking pour le public et le personnel ;

Considérant la localisation du projet :

- rue Jeanne d'Arc à Chaumont (Haute-Marne) ;
- sur un site déjà anthropisé et accueillant l'hôpital de Chaumont ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le bâtiment 11, partiellement classé au patrimoine, est conservé ;
- des espaces verts avec plantation d'arbres sont prévus sur 18 140 m² sur un site de 49 412 m², en augmentation significative par rapport à la situation actuelle ;
- un diagnostic de pollution des sols est en cours au droit de la localisation des cuves à fioul ;
- les déchets amiantés ou plombés issus de la démolition pour lesquels le pétitionnaire a réalisé un repérage des matériaux dans les bâtiments à démolir et pour lesquels il s'engage à leur traitement par les filières agréées ;
- l'alimentation en eau potable du projet n'est pas modifié par rapport à la situation actuelle, de même pour l'assainissement du site, l'infiltration à la parcelle étant retenue pour la gestion des eaux pluviales, conformément à la doctrine Grand Est ;
- les sites accueillant les enjeux faunistiques les plus forts (Hirondelle de fenêtre et gîte d'estivage des chiroptères) ne sont pas affectés par les travaux et des dispositifs seront

installés en janvier-février sur chaque bâtiment à démolir dans l'année pour empêcher la nidification des hirondelles ou l'accès des chauves-souris aux combles. De plus le pétitionnaire s'engage à l'installation de 5 nichoirs à hirondelles, 10 nichoirs à moineaux et 5 gîtes artificiels à chauves-souris ;

- les rotations vers ou au départ de l'hélistation sont estimées à 200 rotations par an

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D E C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconstruction partielle du Centre Hospitalier de Chaumont en Haute-Marne, incluant la démolition totale de 12 bâtiments, des travaux de désamiantage et déplombage, la construction d'un bâtiment neuf en R+3, une hélistation en toiture du nouveau bâtiment présenté par le maître d'ouvrage « Centre Hospitalier de Chaumont », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 13 janvier 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du Service Évaluation environnementale,

Philippe LAMBALIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.